



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE 'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales  
et Foncières

Installation classée pour la protection de  
l'environnement

**Société SEDA à Champteussé-sur-Baconne  
commune nouvelle de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ**

**DIDD - 2017 - n° 340**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V dont son article R515-98;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R741-18 et R741-20;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées introduisant des rubriques relevant d'un classement " Seveso Seuil Haut" pour certaines activités liées aux déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

Vu les arrêtés ministériels des 30 décembre 2002 et du 16 février 2016 relatifs respectivement aux installations de stockage de déchets dangereux et aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 autorisant la société SEDA à exploiter, sur le territoire de la commune de CHAMPTEUSSÉ SUR BACONNE, des installations de stockage et de traitement de déchets industriels (55 000 t/an) provenant d'installations classées modifié les 1<sup>er</sup> février 1999, 23 janvier 2004, 29 août 2006, 18 avril 2013 et 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 autorisant la société SEDA à exploiter, sur le territoire de la commune de CHAMPTEUSSÉ SUR BACONNE des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (100 000 t/an) modifié les 5 novembre 2008 et 29 septembre 2011;

Vu l'étude de dangers de la société SEDA de décembre 2014 et son complément du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ, constituée des communes déléguées de Champteussé-sur Baconne et Chenillé-Changé ;

Vu le rapport SRNT 2017/1317 du 16 novembre 2017 de l'inspection des installations classées présentant le bilan de l'examen de l'étude de dangers de décembre 2014 complétée en 2017 précitée et comportant notamment un examen de l'application des articles R741-18 et R741-20 du code de la sécurité intérieure, ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SEDA le 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les activités de la société SEDA ci-après dénommé "l'exploitant" à Champteussé sur Baconne, commune nouvelle de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ relèvent du régime de l'autorisation et d'un classement "Seveso seuil haut" au titre de l'article L515-36 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'étude de dangers de décembre 2014 remise par l'exploitant s'avère suffisante pour évaluer les risques auxquels l'établissement peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers de décembre 2014 complétée en 2017 comporte les éléments nécessaires permettant, s'il y a lieu d'élaborer un plan particulier d'intervention en application de l'article R 741-18 du code de la sécurité intérieure et notamment les conséquences des scénarios d'accidents potentiellement possibles sur le site et susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDERANT que sur la base de l'étude de dangers précitée, les phénomènes dangereux étudiés ne présentent pas dans le voisinage de zones de dangers graves et très graves pour la santé de l'homme au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de l'article R741-20 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'accident sur le site et en particulier l'incendie, les effluents souillés, tels que les eaux d'extinction, seront collectés et traités conformément à la législation en vigueur en vue de la prévention de la pollution des milieux naturels environnants;

CONSIDERANT que dans les conditions évoquées ci-dessus, on peut conclure à l'absence en cas de phénomènes accidentels sur le site, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence de ce qui précède, il peut être conclu à la non nécessité d'élaborer un plan particulier d'intervention pour la protection des populations, des biens et de l'environnement conformément à l'article R741-20 du code de la sécurité intérieure;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **Arrête**

### **Article 1 : objet**

Il est décidé qu'un plan particulier d'intervention au titre de l'article R741-18 du code de la sécurité intérieure, n'est pas nécessaire pour le parc d'activités de traitement et de stockage de déchets de la Société d'Exploitation des Décharges Angevines (SEDA) dont le siège est situé Tour CB21/ 16 place de l'iris -COURBEVOIE 92062 PARIS LA DEFENSE CEDEX 92026, exploitées à Champteussé sur Baconne commune nouvelle de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ.

Cette décision est prise pour l'exploitation de l'établissement telle que présentée dans l'étude de dangers de décembre 2014 complétée en mai 2017.

### **Article 2 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative territorialement compétente (R 181-50 du code de l'environnement) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3 : Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à la société SEDA qui doit l'avoir toujours en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ pendant une durée minimum d'un mois pour y être consultée, puis conservée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie et envoyé à la préfecture de Maine et Loire,

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SEGRÉ EN ANJOU BLEU et à la mairie de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, le Maire de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 8 DEC. 2017

Le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Pascal GAUCI